

ARRÊT N° 355

du 30 novembre 2007

Dossier n° 214/03-CO

TOTOASIDY Ferdinand dit Barson et consorts  
C/  
TIOFILA Mariko et consortis.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi trente novembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de TOTOASIDY Ferdinand dit Barson et consorts, tous demeurant à Imorona Mananara Nord contre l'arrêt n°69-CIV/02 du 27 Août 2002 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina rendu dans le litige les opposant à TIOFILA Mariko et consortis;

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi 61.013 du 19 Juillet 1961, article 180 du Code de Procédure Civile, article 18 et suivant de la loi 60.004 du 15 février 1960 pour violation de la loi, fausse application de la loi, insuffisance de motifs et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a accordé le distraction des parcelles convoitées par les défendeurs alors qu' il s'agit d'une procédure domaniale en cours non vidée ;

Vu les textes de loi visés ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaque que pour ordonner la restitution des parcelles querellées à Sony Justin et consorts, la Cour d'Appel a retenu que l'action des consorts Sony est essentiellement possessoire l'action pétitoire étant constituée par la procédure domaniale, n° 1408 H ;

Attendu que le procès présent est né d'une demande d'annulation de la procédure domaniale AFF 1408 BH et de restitution de la parcelle querellée ;

Attendu qu'en retenant sa compétence et en inbriquant l'une dans l'autre l'action possessoire et celle pétitoire, la Cour d'Appel ne peut que risquer de se mettre en contradiction avec l'autorité administrative, seule juge de l'opportunité de l'attribution du terrain ;

Attendu en effet que le principe de la séparation du possessoire et du pétitoire est la condition d'efficacité de la protection possessoire comme défense avancée de la propriété ;

Qu'il assure l'autonomie de la protection par rapport à celle de la propriété et le débat ne pouvant être déplacé d'un terrain sur l'autre, la possession sera garantie, quelle que soit la situation véritable de la propriété ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué encourt la cassation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

802  
le

## PAR CES MOTIFS

**CASSE ET ANNULE** l'arrêt n°069-CIV/02 du 27 Août 2002 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

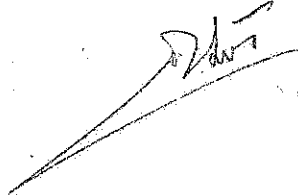
Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême Formation de Contrôle Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents ;

Messieurs et Mesdames :

- RADARJOHIV Lucien Augustin, Président de Chambre, Président ;
- RASANDRATANA Eliane, Conseiller-Rapporteur ;
- RAKETAMANGA Odette, RANDRIANAMPIONONA Elise, RALAISA Ursule, Conseillers, tous membres ;
- RANDRIANAIVOJAONA Fenomanana, Avocat Général ;
- RAZAIAREMALALA Norison, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

  
Norison RAZAIAREMALALA

